

**ARRÊTÉ N°DDT/SEFREN/Forêt/2024/002**  
**Portant modification à l'arrêté DDT/SEFREN/UFCEP/2020/023 réglementant le brûlage  
en plein air des résidus ou rémanents de cultures, d'exploitations forestières et des  
déchets végétaux dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** l'arrêté DDT/SEFREN/UFCEP/2020/023 du 9 juillet 2020 réglementant le brûlage en plein air des résidus ou rémanents de cultures, d'exploitations forestières et des déchets végétaux dans le département de l'Yonne, annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'article 2-3 de l'arrêté DDT/SEFREN/UFCEP/2020/023 afin d'y apporter une précision ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

À la 4<sup>e</sup> ligne du 8<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2-3 de l'arrêté DDT/SEFREN/UFCEP/2020/023 du 9 juillet 2020 sus-visé, est ajouté le terme « ceps de vigne », de telle sorte qu'il convient de lire :

*« Dans les milieux naturels, en dehors de la période sensible du 1er avril au 31 octobre et sans demande de dérogation, il est toléré que les propriétaires et exploitants agricoles incinèrent les résidus ou rémanents ligneux (rémanents et résidus d'exploitations forestières, ceps de vigne, taille de vigne, de fruitiers, de haies) en respectant les consignes d'incinération énoncées dans l'article 3 de cet arrêté. »*

Le reste de l'article demeure inchangé ;

**Article 2**

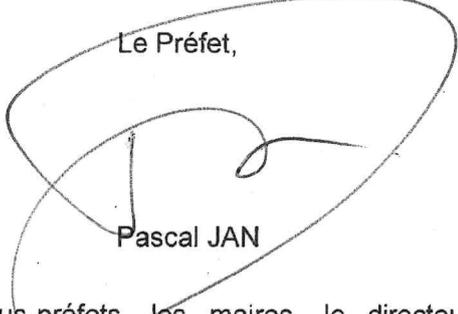
Toutes les autres dispositions de l'arrêté DDT/SEFREN/UFCEP/2020/023 du 9 juillet 2020 demeurent inchangées ;

### Article 3

L'arrêté DDT/SEFREN/UFCP/2020/023 du 9 juillet 2020 est annexé au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 22/02/2024

Le Préfet,



Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)